

Jean-Charles Maillot  
CCAS  
2 rue de Germont  
76000 ROUEN

DEKRA automotive  
Service client  
11-13 avenue Georges Politzer  
78190 TRAPPES

Rouen, le 02 avril 2019

Lettre recommandée avec AR

Objet : réclamation pour mauvais diagnostic (recours amiable)

Madame, Monsieur,

J'ai fait appel aux services du centre de contrôle technique DEKRA, situé 16 rue Jean Ango - 76000 Rouen, afin de faire procéder au contrôle technique de mon véhicule Peugeot J9, immatriculé BS-638-DW. J'ai donc déposé mon véhicule, le 02 avril 2019 auprès du centre DEKRA mentionné.

Suite au procès verbal numéro 19129963, je conteste deux points identifiés comme défaillances majeures :

- **« 6.2.4.a.2 PLANCHER : Plancher mal fixé ou gravement détérioré : ARG »**

En premier lieu, la partie du véhicule pointée par le contrôleur technique ne constitue pas un élément de plancher mais concerne la tôle d'habillage de celui-ci, comme en témoignent les photos ci-jointes à cette lettre.

D'autre part, je conteste le fait que cette perforation puisse présenter « un risque susceptible de provoquer des blessures, de laisser passer une partie de chargement ou pouvant provoquer la perte d'un élément », comme mentionné dans les précisions complémentaires contenues dans les instructions techniques n°6-châssis et accessoires du châssis fournies par l'Utac. Vous pourrez également constater ce point sur les photos ci-jointes.

Le contrôleur technique a admis lui-même ces éléments et considère bien que la déchirure en question ne cause pas de risque susceptible de provoquer des blessures, de laisser passer une partie du chargement ou pouvant provoquer la perte d'un élément. Pourtant, il estime que cette corrosion doit toutefois être considéré comme une défaillance majeure puisque le terme de « déchirure » est mentionné dans les précisions complémentaires citées plus haut.

Je considère que l'intention de la Directive européenne 2014/45/UE est de durcir le contrôle concernant les caractéristiques requises des véhicules uniquement sur la sécurité et

l'environnement. Or, dans mon cas, la perforation ne présente pas un risque de sécurité et c'est pour cela que je considère la décision du contrôleur technique abusive sur ce point.

- « **8.4.1.a.2 PERTES DE LIQUIDES : Fuite excessive de liquide autre que de l'eau susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route : AV** »

Après vérification en passant sous le véhicule, je ne constate aucune fuite. En revanche, il est vrai que le moteur est gras, mais cela ne constitue pas une défaillance majeure. J'estime que je ne porte atteinte ni à l'environnement ni à la sécurité des autres usagers de la route.

Aussi, je sollicite de votre part d'interpeller le contrôleur sur ces deux points afin de considérer ces deux défaillances comme mineures.

Je suis assisté dans mes démarches par deux associations, au niveau national et local : HALEM et Echelle Inconnue. En effet, ces deux associations ont décidé de prendre en charge ces questions suite à l'interpellation d'un nombre de plus en plus important de personnes elles aussi victimes de ces interprétations abusives.

Cependant, dans un souci de parvenir à un règlement amiable de ce dossier, je souhaite néanmoins que nous puissions trouver un accord satisfaisant pour chacun de nous, dans un délai raisonnable qui ne me mette pas dans une situation d'illégalité vis-à-vis du code de la route.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Charles Maillot



Annexes :  
photos présentant la perforation de la tôle d'habillage ARG

